

MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Résolutions

Séance extraordinaire du 18 décembre 2017

Présences :

Ouverture de la séance : h .

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AINSI QUE LA CONFIRMATION DU REFUS DE L'AVIS DE CONVOCATION

Résolution No 202-17

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des conseillers présents. Les membres du conseil affirment avoir refusés l'avis de convocation.

Yves Detroz, maire

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET 2018

Résolution No 203-16

Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts soit autorisé à faire les dépenses suivantes et à s'approprier les sommes nécessaires à savoir :

Administration générale :	233 380.00
Sécurité publique :	52 015.00
Transport :	157 415.00
Hygiène du milieu :	56 779.00
Aménagement, urbanisme et développement :	119 127.00
Loisirs et Culture :	7 720.00
Frais de financement :	13 753.00
Remboursement de la dette :	77 230.00

TOTAL DES DEPENSES: 717 419.00\$

Afin de payer les dépenses mentionnées, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Taxes foncières générales	235 147.00
Taxes d'égouts	25 215.00
Taxes de vidanges	31 643.00
Paievements tenant lieu de taxes	51 282.00
Recettes de sources locales	54 125.00
Transfert	297 865.00

TOTAL DES REVENUS 695 277.00\$

Pour balancer le budget nous avons dû transférer 22 142\$ du surplus général accumulé et l'affecter sur le budget 2018

ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Résolution No 204-16

Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte son plan triennal d'immobilisation comme suit :

	TITRE	ANNÉE 2018	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	TOTAL DES TROIS ANNÉES
	Construction d'un édifice municipal incluant une bibliothèque	1 731 000\$			1 731 000\$
	Achat d'une rétro caveuse		50 000\$		50 000\$
	Rénovation de la cuisine du Centres des Loisirs et du local des 50 ans et plus	75 000\$			75 000\$
	Aménagement d'un Parc municipal	15 000\$	15 000\$	10 000\$	40 000\$
Total		1 821 000\$	65 000\$	10 000\$	1 896 000\$

ADOPTION DU RÈGLEMENT #230-17

Résolution No 205-17

Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement fixant le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services de la collecte et disposition des vidanges, portant le numéro #230-17 et statue ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #230-17

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseillé à la séance ordinaire du Conseil, le 4 décembre 2017 (résolution #188-17);

EN CONSEQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

Article 3 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

Article 4

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2018

Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le montant des dépenses prévues pour 2018 s'élèvent à 717 419\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.0450\$/100\$ pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**" est fixé à :

Chalet :	114.95\$
Résidence :	178.45\$
Commerce :	254.65\$

Les tarifs de compensation pour le service des "ÉGOUTS" sont fixés annuellement à :

Résidence ou logement : 311.00\$
Commerce ou service : 426.00\$
Terrains vagues : 136.00\$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

Logement signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 8

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	4 décembre 2017
Adoption du projet :	14 décembre 2017
Adoption :	18 décembre 2017
Affichage :	19 décembre 2017

Yves Detroz, maire

LEVÉE DE LA SÉANCE **Résolution No 206-17**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par _____
que la séance soit levée. Il est h .

Yves Detroz, maire